



# Les certificats médicaux

Le certificat médical ne se justifie que s'il a une raison médicale. Il n'est obligatoire que si un texte législatif ou réglementaire l'exige. Dans de nombreux autres cas, il n'est pas nécessaire. Réduire le nombre de certificats médicaux, c'est laisser du temps au médecin pour soigner ses patients.

Le certificat médical peut être exigé, par exemple, pour constater :

- une maladie contagieuse ;
- un décès ;
- un handicap ;
- des lésions et traumatismes.

Le certificat médical ne peut pas être exigé, par exemple, pour :

- attester une absence d'allergie ;
- une activité scolaire (participation à l'enseignement de l'éducation physique sportive (EPS), sorties scolaires) ;
- la réintégration d'un enfant dans une crèche ;
- les demandes diverses sans raison médicale et non prévues par un texte (exemple : travaux à réaliser dans une HLM, etc.).



## POUR EN SAVOIR PLUS

**L'Assurance maladie**

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

**Caisse nationale des allocations familiales**

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

[www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)

**Conseil national de l'Ordre des médecins**

[www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

**Ministère de l'Éducation nationale**

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

→ **VOTRE MÉDECIN  
PEUT VOUS INFORMER  
SUR LA NÉCESSITÉ D'UN  
CERTIFICAT MÉDICAL**



Qui	Pourquoi	Certificat médical		Remarques et textes de référence
		non	oui	
Enfants	<b>Prise de médicaments</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistantes maternelles</li> <li>• Crèches</li> </ul>	X		<p>Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante. Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistantes maternelles d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'elles gardent.</p> <p>Article L. 4161-1 du Code de la santé publique ; avis du Conseil d'État du 9 mars 1999 ; circulaire DGS/PS3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments</p>
	<b>Allergies</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'allergie</li> <li>• Régimes alimentaires spéciaux pour allergies dans les cantines scolaires</li> </ul>	X	<b>Certificat médical en présence d'une pathologie lourde et dans le cadre du protocole d'accueil individualisée (PAI)</b>	<p>Il est impossible médicalement d'exclure <i>a priori</i> toutes allergies.</p> <p>En cas d'allergie nécessitant un régime alimentaire spécial, un certificat médical est nécessaire.</p> <p>Bulletin officiel n° 34 du 18 septembre 2003, accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.</p>
	<b>Cantines scolaires</b>		<b>Certificat médical en cas de maladie contagieuse</b>	<p>Il n'existe pas de textes législatifs ou réglementaires fondant la nécessité d'un certificat médical pour absence à la cantine scolaire en dehors des cas de maladies contagieuses. En pratique, il est toutefois fréquemment demandé un certificat médical pour justifier l'exonération des frais de repas. Afin de répondre aux objectifs de simplifications administratives, l'adoption de règlements intérieurs limitant le recours aux certificats médicaux est recommandé.</p>
	<b>Crèches</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences de - 4 jours</li> <li>• Réintégration</li> <li>• Absences ≥ à 4 jours</li> </ul>	X		<p>La production d'un certificat médical n'exonère pas la famille du paiement de la crèche (délai de carence de 3 jours appliqué).</p>
			X	
	<b>Obligations scolaires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence à l'école</li> <li>• Entrée à l'école maternelle et à l'école élémentaire</li> </ul>	X (hors maladie contagieuse)	<b>Certificat médical en cas de maladie contagieuse</b>	<p>L'exigence des certificats a été supprimée par l'Éducation nationale depuis 2009 sauf en cas de maladie contagieuse.</p> <p>Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 ; rappel des règles dans la note de service EN n° 2009-160 du 30 octobre 2009. Cas des maladies contagieuses : arrêté interministériel du 3 mai 1989 et circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004</p>
		X		<p>L'exigence des certificats a été supprimée par l'Éducation nationale depuis 2009. Seule l'attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (carnet de vaccination, copie des pages « vaccination » du carnet de santé ou certificat médical).</p> <p>Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 ; rappel des règles dans la note de service EN n° 2009-160 du 30 octobre 2009</p>

Qui	Pourquoi	Certificat médical		Remarques et textes de référence
		non	oui	
<b>Aptitude à la conduite</b>	Dispense du port de la ceinture de sécurité dans un véhicule	X		L'examen médical prévu pour la dispense du port de la ceinture de sécurité est réalisé par un médecin agréé par la préfecture du département. L'établissement d'un certificat de dispense par le médecin traitant n'a aucune valeur légale. <b>Arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire</b>
	Aptitude ou inaptitude médicale à la conduite	X		L'examen médical relève des médecins agréés par les préfetures pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite. Il convient donc d'orienter les patients vers ces médecins. Le médecin traitant doit néanmoins informer son patient d'une éventuelle inaptitude médicale (définitive ou temporaire) à la conduite, en rapport avec une pathologie ou une prescription médicamenteuse. <b>Arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant les normes médicales incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire</b>
<b>Non-contre-indication à la pratique sportive</b>	Licences sportives permettant la participation aux compétitions <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>e</sup> demande de licence</li> <li>• Renouvellement de licence</li> </ul>		<b>Certificat médical datant de moins d'un an</b>	
	Participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives <ul style="list-style-type: none"> <li>• Licenciés pour la même discipline ou activité sportive</li> <li>• Licenciés dans une autre discipline ou activité sportive ou non licenciés</li> </ul>	<b>Pas de certificat médical si production de la licence</b>	<b>Certificat médical datant de moins d'un an</b>	La visite médicale pour pratiquer le sport a pour objectif de dépister des pathologies pouvant induire un risque vital ou fonctionnel grave, favorisé par cette pratique. Les articles du Code du sport régissent les cas de demandes de certificats médicaux. <b>Articles L. 231-2 à L. 231-3 du Code du sport.</b>
	Licences sportives ne permettant pas la participation aux compétitions <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>e</sup> demande de licence</li> <li>• Renouvellement d'une licence</li> </ul>		<b>Certificat médical datant de moins d'un an</b>	Concernant les renouvellements d'une licence non compétitive : la fréquence du renouvellement du certificat médical est définie par chaque fédération sportive.
<b>Autres cas</b>	<b>Le recours au certificat médical ne devrait être réservé qu'aux seuls cas prévus par les textes.</b>			

Qui	Pourquoi	Certificat médical		Remarques et textes de référence
		non	oui	
Enfants	<b>Obligations scolaires</b>			<p>Aucun certificat n'est nécessaire lors de sorties ou voyages collectifs dans le cadre scolaire.</p> <p>Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 et circulaires n° 76-260 du 20 août 1976 - rappel des règles dans la note de service EN n° 2009-160 du 30 octobre 2009</p> <p>Un certificat médical doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude à l'EPS et mentionner sa durée.</p> <p>Le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 ; rappel des règles dans la note de service EN n° 2009-160 du 30 octobre 2009</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sorties scolaires</li> <li>Éducation physique et sportive               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation</li> <li>- Inaptitude</li> </ul> </li> </ul>	X	X	
Personnes handicapées ou dépendantes	<b>Obtention d'un droit</b>			<p>Toutes les demandes sont réunies <b>dans un seul et unique formulaire disponible</b> auprès de toutes les MDPH, valable pour toutes les prestations et aides financières pour lesquelles la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) doit prendre une décision.</p> <p>Arrêté du 23 mars 2009</p> <p>Le remplissage de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso-Ressources) relève exclusivement de la responsabilité des équipes médico-sociales des conseils généraux. <b>L'article R. 232-7 du Code d'action sociale et des familles</b> prévoit que le médecin traitant peut être consulté par l'équipe médico-sociale du conseil général. À la demande de la personne âgée, le médecin peut assister à la visite.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)</li> <li>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</li> </ul>	<p>Dans certains cas, pas de nouveau certificat médical*</p> <p>Le dossier de demande d'APA ne nécessite pas de certificat médical.</p>	<p>Formulaire simplifié pour toute première demande de prestations ou aides financières</p>	
Employeurs	<b>Certificat d'embauche</b>	X		<p>Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.</p> <p>Articles R. 4624-10 et suivants du Code du travail</p>
	<b>Reprise du travail</b>	X		<p>Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail dans des cas listés.</p> <p>Articles R. 4624-21 et suivants du Code du travail</p>
	<b>Inaptitude au poste de travail</b>	X		<p>Le certificat médical délivré par le médecin traitant n'est pas requis et n'a aucune valeur médicale. En application des <b>articles L. 1226-2 et suivants du Code du travail</b>, il appartient au médecin du travail de constater l'inaptitude à exercer une des tâches existantes dans l'entreprise.</p>
Familles de personnes décédées	<b>Déclaration du décès à l'état civil</b>			<p>L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès. Le certificat de décès existe en version papier ou en version électronique.</p> <p>Article R. 1112-70 du CSP ; articles L. 2223-42 et R. 2213-1-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Connaissance des causes du décès</li> <li>Autorisation pour déclenchement des opérations funéraires notamment en cas d'infections transmissibles</li> </ul>		<p>Un certificat médical constatant le décès</p>	

\* **Pas de nouveau certificat** : si le patient a déjà eu un certificat médical lors d'une précédente demande auprès de la MDPH ou dans le cadre de dispositifs antérieurs tels que les demandes auprès de la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) ou de la CDES (Commission départementale de l'éducation spéciale) et si l'état de santé, l'état fonctionnel ou le handicap du patient n'est pas modifié de façon significative depuis le dernier certificat.